

par une personne en qui il aura foi, j'en suis certain, et qui déclare que M. Lacombe n'a pris aucune part active aux luttes politiques. C'est un marchand. Si je ne me trompe, ses sympathies allaient plutôt à mon adversaire et au représentant de ce comté à la législature de Québec. On l'a remercié de ses services et M. Paradis fut installé à sa place. Je crois savoir qu'on a transporté ce bureau de poste à une distance éloignée du centre de la ville. Je ne pense pas que les habitants de cette ville approuvent cette destitution. J'imagine qu'il s'agit plutôt d'un cas de persécution pure et simple. M. Paradis n'a pas été remercié de ses services pour des considérations d'une nature politique, mais plutôt parce qu'il avait discuté les questions politiques à mes côtés sur les tréteaux publics en 1896. J'estime que si l'on avait établi tous ces faits devant l'honorable directeur général des Postes, il n'aurait pas remercié de ses services M. Lacombe.

Mais laissant de côté toutes les circonstances, je demanderai à l'honorable directeur général des Postes de me faire connaître la raison pour laquelle on a adressé à celui qui transporte le courrier dans une autre partie du comté de Beauce un avis l'informant que l'on n'avait plus besoin de ses services en cette qualité, je veux parler de M. Henri, de Scotts, comté de Beauce, qui n'a plus l'entreprise du transport des sacs du courrier à cet endroit. En compulsant les documents qu'on a déposés au cours de cette session, j'observe qu'aucun d'eux n'indique le moindre renseignement à ce propos. Voici ce que dit M. Foy dans une lettre au directeur général des Postes:

Je constate, d'après ce qu'il me dit, que M. Hubert Couture s'est adressé à nous pour obtenir l'entreprise du transport du courrier de la gare de Scotts au bureau de poste et j'ai l'honneur de vous proposer sa nomination, car il s'agit d'un homme très honnête et très sobre—si vous aviez besoin de retenir les services de quelqu'un pour remplir cet emploi.

Je trouve ici une lettre de M. Morency qui recommande la nomination de M. Couture en prenant bien soin de dire que Couture est un bon conservateur, alors que Henri est un libéral reconnu.

M. PELLETIER: C'est un bon commencement.

M. BELAND: Il y a une lettre adressée à M. Hamel, avocat à Saint-Joseph de la Beauce, et laquelle nous apprend que l'inspecteur des postes à Québec avait reçu l'ordre d'avertir Henri qu'à l'expiration de trois mois son entreprise cesserait. Quelle est la politique que l'honorable directeur général des Postes entend appliquer dans le cas de ces entreprises? J'aimerais savoir

M. BELAND.

si celui qui transporte les sacs du courrier suivant convention écrite avec le ministre des Postes, et qui a rempli à la lettre toutes les conditions indiquées dans son marché peut se voir enlever son entreprise s'il prend la moindre part à une campagne électorale.

M. PELLETIER: Il y a dans le contrat deux clauses dont l'une stipule que le contrat peut être résilié sans avis aucun.

M. MACLEAN (Halifax): Pour juste motif.

M. PELLETIER: Aux termes de l'autre, le ministre des Postes est autorisé, lorsqu'il juge qu'il y va de l'intérêt général, à résilier le contrat en donnant trois mois d'avis.

M. PROULX: Le public gagne-t-il à ce qu'on remplace un libéral par un conservateur?

M. PELLETIER: C'est un bon commencement. Il ne sera pas résilié de contrat—je n'en ai pas encore résilié un seul parce que celui-ci est libéral et celui-là conservateur; mais aux courriers d'entreprise qui ont jugé à propos de faire de la propagande sur leur itinéraire, qui ont tiré parti de leur entreprise pour faire de la politique, j'ai donné les trois mois d'avis.

M. BELAND: Le fait n'est pas prouvé dans le cas actuel.

M. PELLETIER: Je ne m'en souviens pas dans le moment.

M. BELAND: A ses moments de loisir, le courrier d'entreprise peut bien causer politique et même faire de la propagande. Quel mal y a-t-il à cela? La résiliation d'un contrat en de telles circonstances ne semble-t-elle pas souverainement injuste?

M. PELLETIER: Le contrat autorise le ministre des Postes à en agir ainsi.

M. BELAND: Prenons le cas de celui qui entreprend de porter le courrier à une distance de deux milles moyennant une rémunération de \$199. Quand il a obtenu son contrat, le pauvre diable s'achète un cheval et prend ses dispositions pour les quatre années que doit durer le contrat. C'est une injustice criante que de résilier ce contrat au bout de deux ans. Rien dans la résolution votée par la Chambre n'autorise la résiliation de quelque contrat passé avec le Gouvernement. Cette résolution ne saurait viser les entrepreneurs. Certes, si l'entrepreneur négligeait son devoir pour s'ingérer dans la politique, cela changerait la question; mais rien ne prouve qu'il en soit ainsi dans le cas qui nous occupe.

M. PELLETIER: Je m'en informerai.

M. CARVELL: La déclaration du ministre des Postes est la plus terrifiante de toutes celles que l'on ait jamais entendues